



CODE DE DEONTOLOGIE DE L'AFIC

PREAMBULE AU CODE DE DEONTOLOGIE

- ✓ Vu la Directive 93/22/CEE du Conseil, du 10 mai 1993, concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, et plus particulièrement son article 11 ;
- ✓ Vu les dispositions de la section I du chapitre IV du Titre 1^{er} du Livre Deuxième du code monétaire et financier relative aux OPCVM, et plus particulièrement les sous-sections 1, et 3 à 9-1 comprenant les articles L. 214-2 à L. 214-41-1 ;
- ✓ Vu les dispositions du code monétaire et financier relatives à la gestion de portefeuilles pour le compte de tiers, et plus particulièrement les articles L. 321-1, L. 532-9 et suivants, et L. 533-4 et suivants ;
- ✓ Vu les dispositions des articles L.465-1 du code monétaire et financier relatives aux "atteintes à la transparence des marchés".
- ✓ Vu les dispositions du Titre VI du Livre Cinquième du code monétaire et financier relatif aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- ✓ Vu les dispositions du chapitre unique du Titre II du Livre Sixième du code monétaire et financier instituant l'Autorité des Marchés Financiers;
- ✓ Vu les dispositions du décret n°89-623 du 6 septembre 1989, et plus particulièrement ses articles 10 et suivants;

* *
*

L'Association Française des Investisseurs en Capital (ci-après l'AFIC) entend rappeler la spécificité du métier d'investisseur en capital qui conduit des équipes dédiées, après analyses, à investir en fonds propres à moyen ou long terme, dans des sociétés généralement non cotées et à accompagner cet investissement jusqu'à sa sortie.

L'AFIC veut également réaffirmer, conformément à ses statuts, que ses membres ont le souci d'assurer tant à l'égard de leurs partenaires que de leurs clients une transparence, une égalité de traitement et une information optimale, garantissant la qualité des prestations qu'ils proposent.

L'AFIC veut promouvoir par le comportement loyal et honnête de ses membres dans les opérations qu'ils effectuent, la réputation de la profession et ainsi apporter sa contribution aux entreprises françaises.

L'AFIC, bien que composée de membres aux statuts divers n'étant pas tous soumis aux mêmes réglementations, entend unifier les comportements de ses membres pour donner une image de qualité homogène et cohérente avec ses objectifs.

L'AFIC a décidé d'établir le présent Code de Déontologie, qui s'imposera à tous les Membres de l'AFIC dans les conditions de l'article 6 de ses statuts et se substituera au précédent.

Afin de faciliter la bonne application par les membres de l'AFIC des dispositions du présent code, l'AFIC a produit et continuera à produire des guides et recommandations sur la mise en œuvre des principes qui y sont énoncés. L'AFIC met à la disposition de ses membres et du public, par tout moyens, la liste de ces guides et recommandations.

PRINCIPES DIRECTEURS DU CODE DE DEONTOLOGIE

Article 1. Conformité à la réglementation

Les membres doivent se conformer à tout moment à la réglementation et aux usages applicables à leur statut et à la profession.

Article 2. Loyauté, Respect de l'image de la profession

Les membres doivent se comporter en toutes circonstances avec compétence, diligence et loyauté, tant à l'égard des porteurs de parts ou actionnaires, ci-après les investisseurs, qu'à l'égard des entreprises partenaires, des co-investisseurs ou des autres membres de la profession, tout particulièrement lorsque plusieurs membres sont en situation de concurrence pour un nouveau projet.

Aucun membre ne tirera profit de son appartenance à l'AFIC, ni n'utilisera à des fins personnelles des informations adressées à l'AFIC.

Les membres doivent se comporter en professionnels avec le souci constant de ne rien faire qui puisse compromettre l'image de la profession.

Article 3. Confidentialité

Les membres ne doivent divulguer, sans l'accord préalable des intéressés, aucune information confidentielle dont ils auront eu connaissance, soit au cours de l'examen préalable des projets, soit au cours du suivi des investissements réalisés ou d'une manière plus générale à l'occasion de l'exercice de leur profession.

Article 4. Indépendance

Les membres doivent pouvoir exercer leur activité de gestion de façon autonome et en toute indépendance, dans le respect du principe de la séparation des métiers et des fonctions.

En conséquence, un membre exerçant plusieurs activités devra mettre en place des règles et procédures permettant d'identifier les incompatibilités de fonctions et organiser formellement la communication - ou l'absence de communication - entre ses différents métiers.

Afin de préserver leur indépendance, les membres doivent, dans leurs relations avec les intermédiaires, favoriser le pluralisme et choisir ceux-ci sur la base de critères objectifs.

En outre, le personnel des membres doit s'abstenir de solliciter ou d'accepter de quiconque des avantages risquant de compromettre son impartialité ou son indépendance de décision.

En tout état de cause, les membres doivent assurer la transparence sur leurs liens fonctionnels et capitalistiques ainsi que les modalités de leur processus de prise de décision, notamment, par rapport aux organismes qui leur ont confié des capitaux à gérer.

Article 5. Conflits d'intérêt - Transparence

Les membres doivent tout mettre en oeuvre pour éviter de se trouver dans une situation de conflit d'intérêt tant avec un autre membre, qu'avec une entreprise partenaire ou des investisseurs, ou encore pour éviter les conflits qui pourraient naître entre ces derniers et les entreprises.

Chaque membre doit gérer son activité dans l'intérêt des investisseurs avec le souci d'agir loyalement à l'égard des entreprises partenaires ou des co-investisseurs.

Les membres exerçant plusieurs activités sont tenus de mettre en place des règles et procédures leur permettant de prévenir, de détecter et de gérer les conflits d'intérêt, dans la transparence à l'égard des partenaires concernés.

Un membre pourra avoir simultanément des intérêts financiers directs et substantiels dans des entreprises en concurrence directe, à condition d'en avoir informé au préalable les entreprises concernées.

Article 6. Moyens et contrôle de la gestion

Les membres doivent en permanence disposer des moyens en personnel, organisation et équipement nécessaires et mettre en place les procédures, notamment comptables, adéquates pour exercer convenablement et efficacement et de façon autonome leur activité.

Les membres doivent également mettre en place des procédures et des moyens appropriés pour leur permettre d'assurer des contrôles tant internes qu'externes, notamment ceux prévus à l'article 12 ci-dessous.

Ces contrôles doivent notamment porter sur la compatibilité des opérations avec les engagements contractuels sur le respect des règles professionnelles, de celles édictées dans les Codes de Déontologie éventuellement applicables et de celles édictées dans le présent Code.

Article 7. Relations avec les entreprises partenaires

Les membres doivent se comporter en partenaires loyaux, eu égard aux règles de la profession, envers les entreprises dans lesquelles ils investissent. Ils définissent avec les dirigeants de celles-ci le niveau de contribution active qu'ils apporteront.

Chaque membre doit être en mesure de remplir pleinement son rôle d'actionnaire.

Article 8. Relations avec les investisseurs - Transparence

Les membres doivent s'assurer qu'à la souscription, les investisseurs ont bien pris connaissance des caractéristiques générales de gestion et de la politique d'investissement des structures d'investissement.

A tout moment, les membres doivent respecter le principe de transparence à l'égard des investisseurs et leur fournir, dans le cadre du devoir d'information, et aussi souvent que nécessaire, des informations sur l'évolution de l'activité, la facturation d'honoraires perçus directement ou indirectement par des sociétés liées directement ou indirectement, les risques encourus et les modalités du traitement d'éventuels conflits d'intérêt.

Article 9. Mesures tendant à lutter contre le blanchiment de capitaux

Les membres doivent veiller aux prescriptions de vigilance, d'information et de formation de leur personnel prévues par les dispositions du Titre VI du Livre Cinquième du code monétaire et financier relatif aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent.

Article 10. Régime d'indemnisation

Les membres sont tenus d'informer leurs futurs investisseurs de l'existence ou de l'absence d'un régime d'indemnisation en cas de faute de gestion ou de violation des réglementations de la profession, du montant et de l'étendue de la couverture offerte et de l'identité du fonds d'indemnisation.

Article 11. Membres du personnel

Chaque membre doit veiller à éviter tout conflit d'intérêt entre son personnel et les investisseurs et les entreprises.

Il doit veiller à ce que son personnel :

- n'utilise pas à des fins personnelles des informations privilégiées,

- ne se livre pas à des pratiques ou des opérations susceptibles d'altérer son jugement et sa liberté de décision,
- fasse preuve de réserve dans les opérations qu'il réalise pour son compte propre et agisse en toute transparence avec son employeur, sans se placer volontairement en situation de conflit d'intérêt avec les investisseurs.

Article 12. Règlement de déontologie

Chaque membre doit édicter un règlement de déontologie visant à l'application et au respect par le membre lui-même, ses dirigeants, son personnel et les personnes agissant pour son compte, des règles de déontologie qui leur sont applicables et notamment celles résultant des codes élaborés par l'AFIC.

Ce règlement de déontologie précise les conditions de sa communication aux investisseurs et aux entreprises partenaires.

Les membres qui sont dotés d'un règlement intérieur au sens du droit du travail, coordonnent celui-ci avec le règlement de déontologie.

Pour les membres qui sont société de gestion de portefeuilles pour le compte de tiers, le règlement de déontologie intègre les éléments visés à l'article L533-6 du code monétaire et financier ou, si ils sont dotés d'un règlement intérieur (au sens du droit du travail) qui traite déjà ces éléments, comporte un renvoi à leur règlement intérieur.

Conformément à la législation en vigueur chaque membre devra désigner une personne responsable de la déontologie au sein de son entreprise.

Cette personne, dont la fonction sera définie au règlement de déontologie, a pour mission de veiller au respect par l'entreprise – membre, ses dirigeants, les personnes agissant pour son compte et son personnel, des règles déontologiques, et d'intervenir auprès d'eux comme conseil afin de prévenir tout manquement par tout moyen approprié.

Article 13. Adhésion au Code de Déontologie

L'adhésion d'un membre à l'AFIC signifie son acceptation du Code de Déontologie, qu'il doit signer.

Chaque membre communiquera le Code de Déontologie aux membres de son personnel qui seront tenus d'en respecter les dispositions.

Article 14. Commission de Déontologie

Il est rappelé ci-dessous les dispositions de l'article XIII des statuts de l'AFIC relatif aux missions de la Commission de Déontologie :

« 1. Mission

La Commission de Déontologie est chargée de l'élaboration des principes de déontologie, de la rédaction des codes de déontologie applicables aux membres, de leur mise à jour, de leur interprétation et des recommandations pour leur mise en œuvre. Les codes de déontologie sont soumis par elle au Conseil d'Administration qui, s'il les adopte, en propose le texte à l'approbation de l'Assemblée Générale.

La Commission de Déontologie est chargée de veiller au respect (i) des principes de déontologie définis dans les codes de déontologie applicables aux membres et (ii) des recommandations pour leur mise en œuvre.

En cas de violation des principes de déontologie applicables ou recommandations pour leur mise en œuvre, elle est habilitée à prononcer les éventuelles sanctions suivantes :

- . avertissement,
- . blâme,
- . suspension temporaire,
- . radiation.

Le cas échéant, ces sanctions peuvent être assorties d'une mesure de publicité dans les conditions fixées au paragraphe 4 (i) du présent article.

2. Composition

Elle est composée de dix membres.

(i) Six membres sont des personnes physiques, choisies parmi les personnes exerçant des fonctions au sein des membres actifs ou associés de l'Association (ci-après « les représentants ») et proposées par ces derniers, élues par vote à bulletin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le mandat des membres de la Commission est incompatible avec le mandat d'administrateur.

Les modalités de candidature et d'élection de ces membres sont identiques à celles des administrateurs.

Trois membres au moins doivent être issus des représentants des membres actifs de l'Association.

Le mandat des membres de la Commission ne peut excéder une période de trois ans, renouvelable une fois.

Ce collège de membres élus est renouvelé par tiers tous les ans à compter de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Pour les deux premiers renouvellements, les premiers sortants sont soit appelés à se désigner eux-mêmes soit tirés au sort sous le contrôle du doyen d'âge. Le déroulement de cette opération fait l'objet d'un procès-verbal signé par chacun des membres de la Commission et transmis au Président de l'Association.

(ii) Quatre membres sont membres de droit ; il s'agit des derniers anciens Présidents du Conseil qui ne sont pas administrateurs de l'Association.

(iii) Conditions et mesures communes aux membres élus et aux membres de droit

Tout membre de la Commission de Déontologie doit être représentant d'un membre actif ou associé de l'Association. Si l'un d'eux vient à perdre cette qualité durant son mandat, il perd de plein droit et immédiatement son mandat.

En cas de vacance, la Commission de Déontologie pourvoit provisoirement aux remplacements nécessaires. Ces nominations doivent être soumises à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante pour la durée du mandat restant à courir du membre sortant.

Le Président et le ou les Vice-président(s) de la Commission sont désignés dans les conditions de quorum et de majorité précisées à l'article 4 (ii) ci-après. Seul le représentant d'un membre actif peut être désigné Président de la Commission. En revanche, le ou les Vice-président(s) peut ou peuvent être choisi(s) parmi les représentants des membres actifs ou associés de l'Association.

3. Procédure applicable devant la Commission statuant en matière disciplinaire

(i) Saisine de la Commission

La Commission est saisie en matière disciplinaire par un ou plusieurs initiateurs membres ou non de l'Association, pour des faits qui selon eux constituent une violation des principes de déontologie applicables, ou des recommandations pour leur mise en œuvre, mettant en cause un ou plusieurs membres de l'Association.

La Commission de Déontologie a également la faculté de se saisir elle-même si elle a connaissance de faits de nature, s'ils étaient établis, à constituer une violation des principes de déontologie applicables. En cas de désistement de l'initiateur en cours d'instance, la Commission peut décider soit de mettre fin à la procédure, soit de poursuivre l'instruction de l'affaire.

Les poursuites pour violation des principes déontologiques se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

(ii) Confidentialité

Dans le cadre d'une procédure disciplinaire devant la Commission, l'initiateur de la saisine et le membre mis en cause doivent garder confidentielles (i) l'existence même de la procédure et (ii) les informations orales ou écrites non publiques communiquées au cours de la procédure quelque soit leur nature. L'initiateur est tenu de signer l'engagement de confidentialité qui lui est soumis.

S'il s'avère que l'une des parties fait état publiquement de la saisine de la Commission, celle-ci se réserve la possibilité de mettre fin à la procédure.

(iii) Prévention et gestion des conflits d'intérêts et impartialité - Transparence

Les membres de la Commission de Déontologie doivent présenter des garanties suffisantes d'impartialité au regard de l'affaire soumise à la Commission. Leurs précédentes interventions ou décisions ne doivent pas les avoir conduits à prendre une position ou à émettre une appréciation pouvant constituer un préjugé sur la nouvelle affaire qui leur est soumise.

Avant toute autre chose, le Président s'assure qu'aucun membre de la Commission de Déontologie ne risque de se trouver en conflit d'intérêts compte tenu des liens que le membre peut avoir ou avoir eus avec les faits ou les personnes impliquées directement ou indirectement dans la procédure.

Le ou les membres de la Commission atteints par un conflit d'intérêts ne peuvent, au titre de l'affaire concernée, participer à la procédure ni à titre de rapporteurs, ni à titre de participant à l'audience disciplinaire, au délibéré et à la décision de la Commission. Leurs voix ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

Le nom des membres de la Commission atteints par un conflit d'intérêts est communiqué à l'initiateur de la saisine et au membre mis en cause, sur leur demande.

(iv) Ouverture de la procédure

La Commission décide à la majorité de l'opportunité d'entamer des poursuites contre un ou plusieurs membres de l'Association lorsqu'elle estime que les faits dont elle a eu connaissance pourraient, s'ils étaient confirmés, constituer une violation des principes déontologiques.

Le membre mis en cause est alors informé de l'ouverture de la procédure à son encontre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(v) Instruction de l'affaire

La Commission statuant à la majorité désigne un ou plusieurs rapporteurs parmi ses membres. Ce ou ces derniers procèdent à toute diligence utile, de leur propre chef et sous leur propre responsabilité. Le membre mis en cause peut être entendu à sa demande ou si le ou les rapporteurs l'estiment utile.

Le ou les rapporteurs peuvent également entendre toute personne dont l'audition leur paraît utile.

(vi) Déroulement de l'audience

Le membre mis en cause a la possibilité de se faire assister par la personne de son choix.

Le ou les rapporteurs ne peuvent ni assister ni participer à l'audience, au délibéré et à la décision.

En cas d'absence du Président de la Commission, celui-ci est remplacé par un Vice-président ou, à défaut, par le doyen d'âge.

L'audience n'est pas publique.

4. Décisions de la Commission

(i) Décisions disciplinaires

En matière disciplinaire, la Commission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres, prenant part au vote, sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents après audition du ou des membres mis en cause.

En cas de partage de voix, la voix du Président de la Commission ou de la personne qui siège à sa place est prépondérante.

La Commission peut, en cas (i) d'atteinte d'une particulière gravité à la Profession par le comportement du membre mis en cause ou (ii) d'atteinte infondée à l'image d'un membre mis en cause par l'initiateur, et sous réserve de ne pas leur causer un préjudice disproportionné, rendre publique et non anonyme la décision qu'elle a rendue. Elle consulte préalablement le Bureau de l'Association sur l'opportunité de cette levée de l'anonymat.

Les décisions de la Commission sont motivées. Elles sont communiquées au(x) membre(s) mis en cause par lettre recommandée avec avis de réception.

Les contestations sont portées devant les juridictions de droit commun.

La Commission de Déontologie peut décider d'établir un résumé de la décision qui pourra être mis en ligne sur le site Internet de l'Association, sans que mention soit faite de la dénomination du ou des membres mis en cause.

(ii) Décisions, autres que disciplinaires

En matière autre que disciplinaire, la Commission de Déontologie ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les membres de la Commission ne peuvent donner mandat pour se faire représenter qu'à d'autres membres de la Commission, à l'exclusion de toutes autres personnes.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix, la voix du Président de la Commission ou de la personne qui siège à sa place est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la réunion de la Commission par des moyens de visioconférence.»

Société signataire :
Nom du signataire :
Qualité du signataire :

Fait à Paris le :